

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - ▶ TITRE Ier : POLICE
        - ▶ CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers
          - ▶ Section 4 : Autres polices

**Article L2213-23**

- ▶ Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 42 JORF 31 décembre 2006

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Arrêté du 27 décembre 1996 - art. 1 (V)
- Décret n°2009-449 du 22 avril 2009 - art. 26 (V)
- Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 - art. 23 (V)
- Décret n°2013-253 du 25 mars 2013 - art. R4241-60, v. init.
- DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. R742-12, v. init.
- DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. R742-5, v. init.
- DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. R742-8, v. init.
- DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. R766-6, v. init.
- Code de l'environnement - art. L322-10-1 (VT)
- Code de l'environnement - art. L331-14 (V)
- Code de la sécurité intérieure - art. R742-12 (VD)
- Code de la sécurité intérieure - art. R742-5 (VD)
- Code de la sécurité intérieure - art. R742-8 (VD)
- Code de la sécurité intérieure - art. R766-6 (VD)
- Code des transports - art. R4241-60 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2215-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2512-13 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2573-19 (V)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- CODE DES COMMUNES. - art. L131-2-1 (Ab)
- CODE DES COMMUNES. - art. L131-2-1 (Ab)